

DECISION DCC 24-226 DU 28 NOVEMBRE 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Abomey-Calavi du 03 août 2023, enregistrée à son secrétariat, le 14 août 2023, sous le numéro 1537/225/REC-23, par laquelle madame Christelle G. Vigninou AVODAHO, BP 2148 Cotonou, téléphones : 98378938 / 56827710 ; E-mail : vigninouavodaho@gmail.com, forme un recours contre le ministère de la Justice et de la Législation et la Commission nationale des Droits de l'Enfant, pour violation de l'article 26, alinéa 3, de la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Vincent Codjo ACAKPO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, la requérante expose que les dispositions des articles 26, alinéa 3, de la Constitution et 18, alinéa 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) rappellent à l'Etat, sa responsabilité d'éradiquer les différentes atteintes aux droits de l'enfant et d'assurer leur protection ;

ds

Qu'elle affirme que ce devoir de protection oblige l'État, non seulement à la prise de normes et à créer les institutions nationales pour la sauvegarde des droits de l'enfant, mais à assurer également le respect effectif de ces normes, et d'en faire scrupuleusement le suivi ;

Qu'elle déclare que l'article 2, alinéa 6, du décret n° 2021-573 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisations et fonctionnement du ministère de la Justice et de la Législation dispose que ledit ministère « *assure la protection judiciaire de l'enfant* » ;

Qu'elle ajoute, qu'aux termes des dispositions de l'article 2, alinéas 1^{er} et 2, du décret n°99-559 du 22 novembre 1999 portant création de la commission nationale des droits de l'enfant, « *La commission nationale des droits de l'enfant est chargée de la coordination, de la protection et de la promotion des droits de l'enfant. A ce titre, elle a pour missions :*

- *de promouvoir les droits de l'enfant et de veiller à la sauvegarde de ses intérêts, en particulier par la mise en œuvre de la convention relative aux droits de l'enfant* » ;

Qu'elle soutient que le ministère de la Justice et de la Législation ainsi que la commission nationale des droits de l'enfant sont donc les premières institutions nationales habilitées à assurer la protection et la promotion des droits de l'enfant sur toute l'étendue du territoire national ;

Qu'elle développe qu'elle est attristée de constater dans la ville d'Abomey-Calavi, précisément au carrefour Tankpè-Houeto, les enfants apprentis dont certains n'ont pas l'âge de quatorze (14) ans exigé par l'article 223 de la loi n°2015-08 du 8 décembre 2015 portant code de l'enfant ;

Qu'elle précise que cet article dispose qu'« *Avant d'être admis en apprentissage, l'enfant doit :*

- *être âgé d'au moins quatorze (14) ans ;*
- *avoir fini les cours de l'enseignement primaire ;*
- *faire l'objet d'un contrat d'apprentissage.*

M

Aucun enfant ne peut être employé comme tel, s'il ne remplit pas les conditions sus-indiquées.

Est passible de sanction, tout contrevenant à cette clause qu'il soit le père, la mère, le civilement responsable ou le chef d'atelier » ;

Qu'elle fait observer que ces enfants subissent des châtiments corporels répétitifs portant atteinte à leur intégrité physique ;

Qu'elle ajoute que le droit au respect de leur intégrité physique est, en outre, reconnu par l'article 4 de la CADHP, aux termes duquel : « *La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit* » ;

Qu'elle poursuit que ces enfants travaillent, la plupart du temps, du matin jusqu'au soir à une heure tardive, sans vraiment prendre de repos, alors que les articles 213 et 214 du code de l'enfant disposent que « *L'enfant ne peut pas travailler plus de quatre (04) heures par jour sans repos* » ;

Qu'elle estime également que ces cas d'atteintes aux droits de l'enfant sont récurrents dans nos villes et villages mais échappent à l'attention des autorités compétentes ;

Qu'elle conclut qu'ils sont constitutifs de violation des droits de l'Homme prévus dans la Constitution et des normes internationales ratifiées par le Bénin telle que la CADHP ;

Qu'elle ajoute qu'en ne garantissant pas effectivement la protection des droits de ces enfants, victimes d'abus, le ministère de la Justice et de la Législation et la commission nationale des droits de l'enfant violent les articles 26, alinéa 3, de la Constitution et 18, alinéa 3, de la CADHP ;

Qu'elle demande à la Cour :

- de déclarer contraire aux articles 26, alinéa 3, de la Constitution et 18, alinéa 3, de la CADHP, la non-protection des droits de l'enfant apprenti dans la ville d'Abomey-Calavi, plus précisément dans les localités de Tankpè et de Houèto ;

ds

- d'ordonner au ministère de la Justice et de la Législation et à la commission nationale des droits de l'enfant, de mener les démarches concrètes relativement au respect effectif des droits de l'enfant dans ces localités ;

Qu'à l'audience de mise en état du 28 novembre 2023, madame Christelle G. Vigninou AVODAHO a apporté comme preuve à l'appui de sa requête, un disque compact contenant des vidéos enregistrées la nuit dans les rues de Tankpè à Abomey-Calavi montrant des enfants travaillant dans des ateliers ;

Considérant qu'en réponse, le directeur adjoint de cabinet du ministre de la Justice et de la Législation, après avoir rappelé les faits et la procédure, observe qu'en l'espèce, l'examen du dossier ne permet pas d'établir que les apprentis de la localité de Tankpè et de Houèto, dont fait état madame Christelle G. Vigninou AVODAHO, ne sont pas âgés de quatorze (14) ans, n'ont pas fini l'enseignement primaire et ne font pas objet d'un contrat d'apprentissage en bonne et due forme ;

Qu'il affirme qu'elle ne rapporte pas davantage la preuve de la nature des apprentissages en cause, des éléments d'identité des enfants et de ce que ces enfants travaillent effectivement dans des conditions en marge des dispositions des articles 213 et 214 du code de l'enfant ;

Qu'il déclare, qu'en l'état, l'analyse du recours de madame Christelle G. Vigninou AVODAHO ne permet d'établir ni la réalité des faits susceptibles de constituer une violation des droits des apprentis des localités de Tankpè et de Houèto, ni l'identité des auteurs de ces faits ;

Qu'il soutient que c'est, à tort que madame Christelle G. Vigninou AVODAHO impute au ministère de la Justice et de la Législation et à la commission nationale des droits de l'enfant, la violation des articles 26, alinéa 3, de la Constitution et 18, alinéa 3, de la CADHP ;

Qu'il demande à la Cour :

- de constater que le recours de madame Christelle G. Vigninou AVODAHO ne permet pas d'établir la réalité des faits susceptibles de constituer une violation des droits des enfants apprentis des localités de Tankpè et Houèto, ni l'identité des auteurs de ces faits ;

ds

- de dire que le ministère de la Justice et de la Législation ainsi que la commission nationale des droits de l'enfant n'ont pas violé les dispositions des articles 26, alinéa 3, de la Constitution et 18, alinéa 3, de la CADHP ;

Qu'à l'audience de mise en état du 28 novembre 2023, le représentant du ministère de la Justice et de la Législation observe que si les preuves produites par la requérante avaient été recueillies sur la base d'un constat d'huissier ou par des officiers de police judiciaire, cela ne poserait aucun problème ;

Qu'il ajoute, néanmoins que s'ils peuvent les avoir, ils les visualiseraient et en tirer toutes les conséquences de droit ;

Qu'à l'audience de mise en état du 09 janvier 2024, il a fait savoir que la chancellerie a espéré en vain le disque que la requérante a promis lui faire parvenir ;

Vu les articles 26, (nouveau) alinéa 2, 114, 117 de la Constitution et 18, alinéa 3, de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Sur la discrimination

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 26, (nouveau) alinéa 2, de la Constitution : « *L'homme et la femme sont égaux en droit. Toutefois, la loi peut fixer des dispositions spéciales d'amélioration de la représentation du peuple par les femmes. L'Etat protège la famille, particulièrement la mère et l'enfant. Il porte assistance aux personnes porteuses de handicap ainsi qu'aux personnes âgées* » ;

Que l'article 18, alinéa 3, de la CADHP dispose : « *L'Etat a le devoir de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales* » ;

Que ces dispositions font obligation à l'État, au-delà du principe d'égalité de tous devant la loi, d'assurer une protection particulière à la femme et à l'enfant ;

ds

Qu'elles instaurent donc une discrimination positive ;

Qu'en l'espèce, aucun élément du dossier ne permet d'établir la matérialité des violations des droits des enfants des localités de Tankpè et de Houèto, alléguée par la requérante ;

Qu'il convient de dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

Sur l'injonction à adresser au ministère de la Justice

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

Que l'article 117 de la Constitution dispose que « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

Que ces articles définissent et délimitent les domaines de compétence de la Cour ;

Considérant que la requérante demande à la Cour d'ordonner au ministère de la Justice et de la Législation ainsi qu'à la commission nationale des droits de l'enfant, de mener des démarches concrètes relativement au respect effectif des droits de l'enfant dans les localités de Tankpè et de Houèto ;

Que l'appréciation d'une telle demande ne rentre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini aux articles 114 et 117 de la Constitution ;

Qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente de ce chef ;

ds

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit qu'il n'y a pas traitement discriminatoire.

Article 2 : Est incompétente pour ordonner au ministère de la Justice et de la Législation ainsi qu'à la commission nationale des droits de l'enfant, de mener les démarches concrètes relativement au respect effectif des droits de l'enfant dans les localités de Tankpè et de Houèto.

La présente décision sera notifiée à madame Christelle G. Vigninou AVODAHO, au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit novembre deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Aleyya	GOUDA BACO	Membre

Le Rapporteur,



Vincent Codjo ACAKPO.-



Le Président,



Cossi Dorothé SOSSA.-